

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT monsieur Claude De Champlain, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE monsieur Claude De Champlain a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, par le décret numéro 65-2004 du 19 janvier 2004;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude De Champlain est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude De Champlain soit à Québec;

ATTENDU QUE monsieur Claude De Champlain a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude De Champlain, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54881

Gouvernement du Québec

### Décret 1171-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada conserve la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1<sup>er</sup> août 2001, en succession à Satellimages-TV5, se voit confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011, prévoit une subvention de 1 320 000 \$ divisée en parts égales entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministère des Relations internationales, soit 660 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour son exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54880